

cation of a newspaper is as much property as any other business. If the newspaper breaks the laws of the land, it may be punished after trial, but not forbidden to continue publication. If the publishers of newspapers commit offences against the laws of the Church, those guilty may be punished by such punishments as the Church has the right to inflict. But shall the Church have a wider right than the State? Shall the Church say that shall not be done which the State says may be done, and that in relation to temporal matters?

It is trite to quote the very foundation of our constitutional system, and yet it appears to me to have been so clearly violated in this matter that I must refer to it: "Nullus liber homo capiatur vel imprisionatur aut aliquo modo destruetur nisi per legem terrae." Such are the words which the Sovereign addresses to his people in the great charter. Such are the positive assurances which he gives them. In this case the plaintiff has seen his property ruined, has been deprived of the right to continue a lawful business without any form of law whatever, without any opportunity of being heard. And shall not the Sovereign, in fulfilment of that solemn pledge, acting by the judges whom she has appointed, cause the plaintiff to be indemnified for the wrong which it has suffered at the defendant's hands. But it is said that the only effect of the mandement is to prohibit Catholics from publishing the journal, and not to suppress it altogether. Even if that were so, the rights of Catholics to the protection of the civil law, concerning matters of a temporal nature, are just as strong as those of any other religion. Catholics cannot be deprived of their temporal rights by the exercise of ecclesiastical intimidation, nor can they be deprived of their rights as members of the Catholic Church, in consequence of having performed acts lawful under the law of the land, and not forbidden by the law of the Church. I am of opinion, then, that the judgment ought to be reversed, and that plaintiff ought to receive damages.

As to the amount of damages, I would say the damages proved are large, although I do not agree that they should amount to a capital which would produce an interest equal to the annual profit, which is proved at \$3,000, because that profit is not earned without labor, and it may be assumed that the labor, turned in some other direction, would, at least, partly recoup the loss. The total capital stock of the company amounted to \$10,000. This investment seems to have been earning a fair profit, and it has been completely destroyed. I am of opinion to grant damages at \$10,000.

UNE BONNE REPUTATION

La réputation du Baume Rhumé comme guérisseur du rhume, de la toux, de la grippe et de la bronchite, repose sur des milliers de guérisons. Dans toutes les pharmacies, 25 cts la bouteille.

MUTUALITE PAYSANNE

J'ai rencontré, certes, de bien tristes spectacles dans une promenade récente à travers la France agricole. Et pourtant cette enquête laborieuse ne m'a pas révélé

que des tristesses. Dans ce voyage j'ai rencontré de fraîches oasis où il fait bon s'arrêter.

Je vous invite à en visiter aujourd'hui quelquesunes. Ce sont tout simplement des sociétés de secours et j'entrevois déjà un lecteur haussant les épaules et murmurant: "Connu! La belle nouveauté!" Patience, cher monsieur. Les sociétés que vous connaissez, et que vous avez bien raison d'aimer et de soutenir, donnent des secours en argent ou en nature, des indemnités de chômage parfois, payent les visites de médecins et l'achat des médicaments pour les sociétaires malades. Mais leur accordent-elles des secours en travail, l'assistance manuelle ?

Voilà en effet la grande nouveauté que certaines personnes ont introduite et dont vous me permettrez de parler un peu, non sans une certaine émotion.

Et surtout évitons les théories. Il ne s'agit pas qu'on vienne me reprocher de rêver à haute voix. Ce qu'on va lire n'est pas une fantaisie d'une imagination plus ou moins utopiste; c'est le plus simple récit d'une réalité que chacun peut constater.

Le syndicat de l'Union Sancerroise a groupé les vignerons pour s'entraider en cas de maladie. Jusqu'ici rien de bien neuf. Mais ces braves campagnards savent quels dommages peuvent causer l'interruption de leurs travaux agricoles et viticoles. Ils ont donc décidé de faire en commun le travail des membres empêchés. Le syndicat viticole de Saint-Denis-en-Val a aussi organisé une société d'assistance mutuelle. Si l'un de ses membres tombe malade, ses vignes sont tenues gratuitement en bon état.

Et l'on pourrait dresser déjà le commencement d'une liste d'institutions de ce genre. Le mieux est peut-être de regarder d'un peu près une de ces sociétés et d'en noter le fonctionnement, au moins dans ses grandes lignes. Prenons par exemple celle des vignerons de Châteaurenault et environs, fondée le 8 février 1885 et qui compte à cette heure un peu plus de 250 membres.

L'article 1er des statuts indique fort bien ses ambitions. Le voici textuellement :

"La Société a pour but de venir en aide aux vignerons travaillant pour eux-mêmes ou pour des propriétaires, en cas de maladie ou d'accidents qui les empêcheraient de faire les travaux de leurs vignes ou de celles qu'ils auraient entreprises à travailler."

"Les travaux seront faits gratuitement, et au bénéfice des membres pour lesquels ils seront exécutés, qui en toucheront les salaires comme s'ils les avaient faits eux-mêmes."

Un sociétaire est atteint d'une indisposition ou d'une maladie de plus de quatre ou cinq jours. La société lui assure le travail de ses vignes pendant les